

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Projet de loi n° \_\_\_\_\_ sur la cryptologie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION PREMIERE : OBJET DE LA LOI SUR LA CRYPTOLOGIE**

**Article Premier :**

La présente loi a pour objet de fixer le cadre législatif et institutionnel de l'utilisation de la cryptologie en Mauritanie.

**Article 2 :**

Les moyens de cryptologies ont pour objet de garantir la sécurité de l'échange et ou le stockage de données par voie électronique, afin d'assurer leur confidentialité, leur authentification et le contrôle de leur intégrité.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux moyens de cryptologie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires visées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ainsi que ceux relatifs à la sécurité de l'Etat.

**SECTION II : DEFINITIONS**

**Article 4 :**

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Algorithme cryptologique** : procédé permettant, avec l'aide d'une clé, de chiffrer et de déchiffrer des messages ou des documents ;
2. **Authentification** : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou pour vérifier l'origine d'une information ;
3. **Autorité publique en charge de la cryptologie** : l'organisme public en charge de toute question relative à l'utilisation des moyens ou prestations de cryptologie en Mauritanie ;
4. **Clé** : une suite de symboles permettant les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
5. **Chiffrement** : opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers à l'aide de codes secrets ;
6. **Conventions secrètes** : accord de volontés portant sur des clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ;
7. **Cryptologie** : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises ;
8. **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement prévu au 6 du présent article ;

9. **Information** : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué.
10. **Moyens de cryptologie** : l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer de l'information, de signaux ou des symboles ;
11. **Prestataire de services de cryptologie** : personne, physique ou morale, qui fournit une prestation portant sur la cryptologie.

## CHAPITRE II : REGIMES JURIDIQUES DE LA CRYPTOLOGIE

### SECTION PREMIERE : REGIME DE LIBERTE

#### Article 5 :

L'utilisation des moyens de cryptologie est libre.

La fourniture, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont également libres.

Lorsque la cryptologie utilisée permet d'assurer des fonctions de confidentialité, le principe de libre utilisation prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'applique si elle s'appuie sur des conventions secrètes gérées par un organisme agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 6 :

Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, les modalités d'utilisation de la taille de certaines clés sont fixées par décret.

### SECTION II : REGIME DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

#### Article 7 :

L'importation, l'exportation, la fourniture, ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie sont soumises :

1. à déclaration préalable auprès de l'Autorité publique en charge de la cryptologie, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégrité des données transmises par voie électronique ;
2. à autorisation préalable de l'Autorité publique en charge de la cryptologie, lorsqu'il s'agit d'un autre objet que celui visé au point 1 du présent article.

#### Article 8 :

L'Autorité publique en charge de la cryptologie fixe les modalités permettant de souscrire la déclaration et la délivrance de l'autorisation visées à l'article 7 du présent décret.

## CHAPITRE III : PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

#### Article 9 :

La fourniture de moyens ou de prestations de cryptographie soumises à autorisation est réservée aux prestataires de services de certification électronique ou de cryptologie agréés à

cette fin, selon les dispositions du projet de loi sur les transactions électroniques ou par l'Autorité publique en charge de la cryptologie en Mauritanie.

#### **CHAPITRE IV : AUTORITE PUBLIQUE EN CHARGE DE LA CRYPTOLOGIE**

##### **Article 10 :**

Le Département en charge des technologies de l'information et de la communication est désigné comme l'Autorité publique en charge de la cryptologie en Mauritanie.

##### **Article 11 :**

L'Autorité publique en charge de la cryptologie peut inviter, à titre consultatif, aux travaux de ladite autorité, toute personne dont la contribution est jugée utile.

##### **Article 12 :**

L'Autorité publique en charge de la cryptologie est chargée de :

1. toute question relative au développement des moyens ou prestations de cryptologie en Mauritanie, notamment dans les instances et organismes régionaux et internationaux;
2. rédiger les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de cryptologie ;
3. traiter les déclarations et d'octroyer les autorisations venant des prestataires de services de cryptologie ;
4. d'étudier les demandes d'agrément des prestataires de services de cryptologie ;
5. recevoir la communication des descriptions des caractéristiques techniques des moyens de cryptologie ;
6. d'effectuer les opérations de contrôles sur les prestataires de services de cryptologie ainsi que sur leur produit ;
7. prononcer les sanctions administratives à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la présente loi.
8. réceptionner les fichiers électroniques signés par des clés publiques ;
9. analyser et tester les logiciels, les équipements et les algorithmes ;
10. auditer des produits.

##### **Article 13 :**

Les décisions prises par l'Autorité publique en charge de la cryptologie peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

##### **Article 14 :**

Les conditions de délivrance de l'agrément aux organismes exerçant des prestations de cryptologie ainsi que leurs obligations sont définies par décret.

#### **CHAPITRE V : SANCTIONS PENALES**

##### **Article 16 :**

Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Autorité publique en charge de la cryptologie une description des caractéristiques techniques du moyen de cryptologie dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi sur la cryptologie sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300000 à 1200000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 17 :**

Quiconque aura fourni ou importé un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans satisfaire à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'Autorité publique en charge de la cryptologie, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300000 à 3000000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 18 :**

Quiconque aura fourni des prestations de cryptologie sans avoir obtenu préalablement l'agrément de l'Autorité publique en charge de la cryptologie, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 600000 à 12000000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 19 :**

Quiconque aura exporté un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Autorité publique en charge de la cryptologie, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 600000 à 12000000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 20 :**

Quiconque aura mis à la disposition d'autrui un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et de mise en circulation sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 600000 à 12000000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 21 :**

Quiconque aura fait obstacle au déroulement des enquêtes prévues par la présente loi ou refusé de fournir des informations ou documents y afférents sera puni d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 600000 à 12000000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 22 :**

Lorsqu'un moyen de cryptologie a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue, prévu par le code pénal, est doublé selon l'infraction commise.

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ne sont pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités compétentes, leur a remis la version en clair des messages chiffrés, ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 23 :**

Les personnes assurant des prestations de cryptologie ou exerçant des activités de cryptologie disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour régulariser leur situation auprès de l'Autorité publique en charge de la cryptologie.

**Article 24 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Nouakchott, le** \_\_\_\_\_

**Le Président de la République**

**Le Premier Ministre**

**Le Secrétariat d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et Technologies de l'Information et de la Communication**